

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Faillite; jugement déclaratif; report; fin de non-recevoir. — Conseil de prud'hommes; expiration des pouvoirs de ses membres; défaut de motifs. — Partage anticipé; réserve d'usufruit; donation réciproque; droits d'enregistrement. — Compagnie de la rive gauche; compagnie fermière; résiliation de bail; indemnité à forfait; ses conséquences. — Cour de cassation (chambre civile). — Bulletin: Prescription trentenaire; possession; titre ancien; procès-verbal de délimitation dressé par un juge délégué par le conseil du roi. — Huissiers; obligation de mentionner le coût des exploits; frais dus à l'avoué. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité due à raison du tréfonds; compétence du jury pour la fixer. — Jugement préparatoire; renvoi devant un juge-commissaire; appel; recevabilité. — Demande collective; taux du dernier ressort; renvoi aux chambres réunies. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.): Secret professionnel; avocats; avoués; notaires; agrés près les Tribunaux de commerce. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Le voyage de Paris à Londres; billets directs délivrés par la compagnie du chemin de fer du Nord; avaries arrivées aux bagages pendant la traversée maritime; responsabilité de la compagnie du Nord. — Tribunal de commerce de Marseille: Chemins de fer; colis; fausses déclarations des expéditeurs; dommages-intérêts. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Carage des égouts du département de la Seine; arrêté du préfet de la Seine; contravention; Tribunal de police; compétence. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire de M. le comte de Montalembert. **CRIMINELLE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 21 décembre.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — REPORT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le syndic d'une faillite n'est pas plus recevable que les créanciers de cette faillite à faire fixer la date de la cessation des paiements à une autre époque que celle qui résulte du jugement déclaratif de cette même faillite, après expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. La fin de non-recevoir établie par l'article 581 du Code de commerce contre les créanciers est commune au syndic, qui, comme représentant de la masse, n'a pas plus de droits que les créanciers qui la composent. Cette fin de non-recevoir a pour point de départ la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation dressé par le juge commissaire, alors même qu'une créance aurait été contestée devant lui et renvoyée à l'audience du Tribunal. Ce renvoi ne suspend pas les délais fixés par l'art. 581 jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal. La déchéance est irrévocablement encourue après que les opérations de vérification et d'affirmation ont été accomplies. L'art. 499 du Code de commerce, qui donne au Tribunal le droit d'ordonner qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, ne s'applique taxativement qu'au cas qu'il prévoit, et le sursis dont il parle ne peut atteindre des opérations consommées. Il ne se réfère évidemment qu'à celles qui doivent les suivre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. Plaidant, M^{rs} Mimerel. (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite du sieur Mathieu.)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — EXPIRATION DES POUVOIRS DE SES MEMBRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La décision rendue par un Conseil de prud'hommes dont les membres avaient siégé après l'expiration de la durée de leurs fonctions, n'est pas viciée comme émanant de juges sans pouvoirs, tant que leur renouvellement, qui est indépendant de leur volonté, et qu'il n'appartient pas aux parties de provoquer, n'a pas encore eu lieu. Jusque là, ils ne cessent pas d'être des juges régulièrement institués, et leurs décisions sont obligatoires pour les parties. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens dans un cas analogue, celui où des juges consulaires avaient fait acte de juridiction après que le temps assigné par la loi à l'exercice de leurs fonctions était déjà expiré. (Arrêt de la chambre civile de la Cour du 13 juin 1838. — Arrêt de la chambre des requêtes du 5 août 1841.)

II. Un jugement rendu par un Conseil de prud'hommes qui n'est pas motivé d'une manière explicite sur le rejet d'une demande qui est de sa compétence, n'en remplit pas moins le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, lorsque des motifs satisfaisants s'insinuent de l'ensemble des énonciations qu'il renferme.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M^{rs} Hérod (rejet du pourvoi du sieur Frichot).

PARTAGE ANTICIPÉ. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — DONATION RÉCIPROQUE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

La clause d'un partage anticipé portant que les donateurs n'entreront en jouissance des biens à eux attribués par le partage qu'après le décès des ascendants donateurs, constitue une donation réciproque d'usufruit entre époux et qui donne ouverture au droit de mutation.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller général Raynal; plaidant, M^{rs} Montard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement rendu en faveur des héritiers Hervieu.

COMPAGNIE DE LA RIVE GAUCHE. — COMPAGNIE FERMÈRE. — RÉSILIATION DE BAIL. — INDEMNITÉ A FORFAIT. — SES CONSÉQUENCES.

La compagnie fermière de la rive gauche, en touchant, en 1850, de la compagnie propriétaire, qui lui avait loué

l'exploitation, une indemnité à forfait de 2,500,000 fr. pour la résiliation de son bail, sans réserver contre elle ni contre l'Etat, ni contre qui que ce soit, le droit de péage dont l'Etat était débiteur pour avoir emprunté le chemin de la rive gauche comme premier tronçon du chemin de l'Ouest, est réputée avoir complètement abandonné toute prétention à la somme due pour ce péage, et s'être trouvée complètement satisfaite par l'indemnité à elle allouée. En conséquence, elle a pu être déclarée mal fondée à réclamer le droit de péage contre la compagnie devenue, en 1851, concessionnaire du chemin de l'Ouest, alors surtout que cette charge ne lui avait été imposée par aucune des clauses de la concession. Du moins, l'arrêt qui l'a jugé ainsi par appréciation des faits et circonstances ci-dessus relevées, n'a point violé les articles 1134, 1165, 1234 et 1315 du Code Napoléon, que le pourvoi invoquait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Mathieu-Bodet, du pourvoi des sieurs Taraut et Stokes contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 11 mai 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 21 décembre.

PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — POSSESSION. — TITRE ANCIEN. — PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DRESSÉ PAR UN JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE CONSEIL DU ROI.

Lorsque, par un arrêt de l'ancien Conseil du roi, un nombre déterminé d'arpents de landes et de bois litigieux a été souverainement attribué à une commune, et lorsqu'en exécution de cet arrêt, et par un juge local délégué à cet effet par le Conseil, un procès-verbal de délimitation du terrain attribué à la commune a été dressé, ce procès-verbal constitue pour elle un titre qui, après trente ans, n'est plus susceptible d'être attaqué par aucune voie légale.

En conséquence, après qu'il s'est écoulé trente ans depuis la confection du procès-verbal, les adversaires de la commune dont il a déterminé les droits ne peuvent, sous aucun prétexte, et notamment sous prétexte d'erreur de mensuration dans les opérations constatées audit procès-verbal, demander et obtenir qu'il soit procédé, sur d'autres bases, à une mesuration et délimitation nouvelle de l'étendue de terrain à laquelle la commune a droit en vertu de l'arrêt du Conseil.

Cette prescription n'est pas la prescription acquisitive de l'article 2229, mais une prescription à l'effet de se soustraire à la rectification d'un acte, réglée par l'article 2262 du Code Napoléon; en conséquence, elle s'accomplit par la seule expiration du temps, sans avoir besoin d'être soutenue de la possession. Le juge devant lequel elle a été invoquée, et qui, pour la repousser, s'est uniquement fondé sur ce que la commune qui l'invoquait n'aurait jamais eu la possession exclusive et paisible des terrains, a fausement appliqué l'article 2229 et violé l'article 2262.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 14 mars 1856, par la Cour impériale de Pau. (Commune de Lannemezan contre communes de Labarthe et d'Escala. Plaidants, M^{rs} Marmier, Hardouin et de Saint-Malo.)

HUISSIERS. — OBLIGATION DE MENTIONNER LE COÛT DES EXPLOITS. — FRAIS DUS A L'AVOÛÉ.

L'obligation imposée par l'article 67 du Code de procédure civile à l'huissier de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de 5 fr. d'amende, doit s'entendre seulement de ce qui est dû personnellement à l'huissier pour ses émoluments et déboursés, sans qu'il y ait pour lui obligation d'y comprendre aussi les frais et honoraires qui peuvent être dus à l'avoué, tels que timbre et copie de pièces.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 7 août 1857, par le Tribunal civil de Lille. (Administration de l'Enregistrement contre Doutreligae. Plaidants, M^{rs} Montard-Martin et de Saint-Malo.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ DUE A RAISON DU TRÉFONDS. — COMPÉTENCE DU JURY POUR LA FIXER.

Le jury d'expropriation a compétence pour régler l'indemnité due au propriétaire et à son fermier non-seulement à raison de la superficie, mais encore à raison du sous-sol ou tréfonds et des richesses minérales qu'il peut renfermer. Spécialement, lorsque, s'agissant de régler l'indemnité d'expropriation d'un terrain sous lequel existe un bloc calcaire, le propriétaire et celui auquel il a affermé l'exploitation de la chaux existant sous son fonds, ont conclu à l'allocation d'une indemnité spéciale à raison du tréfonds, le jury ne peut, sous prétexte d'incompétence, refuser de statuer sur ce point. (Article 552 du Code Napoléon et loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de deux décisions rendues, au profit de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, contre la dame Clerget de Saint-Léger et le sieur Boutry. (Plaidants M^{rs} Dufour et Paul Fabre.)

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — RENVOI DEVANT UN JUGE-COMMISSAIRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Le jugement par lequel un Tribunal, saisi d'une instance en reddition de compte de tutelle, a renvoyé les parties devant un juge-commissaire, n'est qu'un jugement préparatoire, contre lequel l'appel n'est pas recevable avant le jugement définitif. (Art. 451 et 452 du Code de procédure civile.)

Il en est encore ainsi, bien que le jugement du Tribunal ait été précédé d'une tentative de compte devant notaire, et que la partie par laquelle l'appel a été interjeté

ait conclu, en première instance, à ce qu'il fût immédiatement statué au fond; si, d'ailleurs, il est constant en fait que la tentative de compte devant notaire n'a pas abouti, et qu'aucun accord n'y est intervenu entre les parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 juillet 1857, par la Cour impériale d'Aix. (Roux contre Nègre. Plaidant, M^{rs} Costa.)

DEMANDE COLLECTIVE. — TAUX DU DERNIER RESSORT. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Lorsque plusieurs parties se sont réunies pour former par un même exploit, en vertu d'un même titre, et dans un intérêt collectif, une demande dont le chiffre total excède 1,500 francs, mais dont l'intérêt, considéré au point de vue propre de chacun des demandeurs, est inférieur à cette somme, le jugement qui intervient sur cette demande est-il en premier ou en dernier ressort?

Un arrêt de la Cour de Poitiers, du 26 avril 1855, avait, dans ces circonstances, déclaré l'appel irrecevable. Il a été cassé par arrêt du 5 novembre 1856.

La Cour de Bourges, saisie par renvoi, a décidé, par arrêt du 6 juillet 1857, dans le même sens que la Cour de Poitiers.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Bourges, la chambre civile s'est déclarée incompétente, et a prononcé le renvoi aux chambres réunies.

M. Leroux de Bretagne, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général. (Grimault contre consorts Fourreau. Plaidant, M^{rs} de La Chère.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Audience du 16 décembre.

SECRET PROFESSIONNEL. — AVOCATS. — AVOUÉS. — NOTAIRES. — AGRÉS PRÈS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

La deuxième chambre de la Cour vient de résoudre, dans un arrêt motivé sobrement et fortement à la fois, une question qui intéresse à un haut point le monde des cabinets et des études. Il s'agissait de savoir dans l'espèce si un agréé près un Tribunal de commerce, défenseur des intérêts des justiciables devant la justice de paix de son canton, et aidant, d'ailleurs, avec toute notoriété de ses conseils de jurisconsulte les personnes qui plaçaient en lui leur confiance, pouvaient se prétendre compris dans la catégorie des personnes tenues au secret professionnel.

L'article 378 du Code pénal est ainsi conçu: « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

La pratique des affaires et la jurisprudence ont toujours reconnu que cet article était simplement énonciatif, mais nullement limitatif, et que devaient être mis au nombre des personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, les avocats, les avoués, les notaires eux-mêmes, quand ils ont été les conseils des parties contractantes. Mais ce privilège doit-il s'étendre à l'avocat non inscrit, au mandataire habituel près les Tribunaux de commerce, à l'agréé?

Voici les faits qui ont donné lieu au procès: il s'agissait de difficultés surgies entre un prédécesseur et un successeur, au sujet de la cession du greffe de la justice de paix de Gournay. MM. Dourleus et Andrieu fils se présentèrent chez M^{rs} Béréux, agréés près le Tribunal de commerce de Gournay, lui dirent qu'ils avaient à lui demander des conseils sur les difficultés qui s'élevaient entre eux à l'occasion du traité de l'office de greffier; ils lui expliquèrent la cause de ces difficultés, et M^{rs} Béréux leur donna ses conseils.

Plus tard, les sieurs Dourleus et Andrieu fils en vinrent sérieusement aux prises devant le Tribunal de Neufchâtel, qui, sur un appointement de preuves conclu par le sieur Andrieu fils, ordonna cet avant-faire-droit.

Au nombre des témoins appelés à la requête du sieur Andrieu, se trouvaient compris M^{rs} Béréux, agréés à Gournay, et MM^{rs} De Noyelle et Semichon, avocats à Neufchâtel.

M^{rs} De Noyelle et Semichon se présentèrent devant le juge commis à l'enquête pour y déclarer qu'ayant reçu et entendu comme avocats les deux parties dans leurs cabinets, ils étaient liés par les devoirs de leur profession et ne pouvaient révéler en justice leurs confidences respectives, ajoutant, sur interpellation, que tous les faits ne leur avaient été connus qu'en conséquence de leur profession d'avocats; qu'ils étaient ainsi dans l'obligation de ne pas déléguer à l'assignation qui leur avait été déléguée pour faire une déposition.

Quant à M^{rs} Béréux, il déclara à son tour que les rapports qu'il a pu avoir avec MM. Andrieu et Dourleus dans cette affaire ayant eu lieu dans son cabinet, il ne croyait pas devoir révéler ce qu'ils avaient pu lui confier en sa qualité d'avocat-agréé près le Tribunal de commerce de Gournay, ajoutant, sur interpellation, que tout ce qu'il pouvait savoir ne lui avait été confié qu'en la susdite qualité.

Les parties renvoyées à l'audience par M. le juge-commissaire, M. Andrieu fit, en vertu d'une ordonnance de M. le président, assigner MM. De Noyelle, Semichon et Béréux, pour faire juger qu'ils seraient tenus de déposer et de dire vérité, sous la loi du serment, sur tous les faits qui étaient à leur connaissance, sinon, et faute par eux de ce faire, les faire condamner solidairement en 10,000 fr. de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice causé par leur refus.

Tous les trois repoussèrent l'action qui leur était intentée, et notamment M^{rs} Béréux, vis-à-vis duquel seul le jugement du Tribunal a été choqué d'appel, répondit qu'il était avocat non inscrit sur un tableau, mais qu'il avait prêté serment en 1820, muni d'un diplôme de licencié; que d'ailleurs la défense de déposer en justice imposée aux conseils des parties par les nécessités de leur position ne

saurait être un privilège de la profession d'avocat; qu'elle s'étendait, d'après la jurisprudence, aux avoués, aux conseils, à tous ceux qui sont les dépositaires de la confiance des clients; qu'on ne comprendrait pas que les parties, dont les contestations peuvent s'agiter devant d'autres juridictions que les Tribunaux ordinaires, fussent obligées de confier leurs affaires à des conseils auxquels la loi du secret ne serait pas imposée; qu'au surplus il n'avait entendu les parties dans son cabinet que comme avocat.

M. Andrieu, au contraire, concluait que M^{rs} Béréux, n'ayant que le titre et non la qualité d'avocat résultant de l'exercice de sa profession, ne pouvait invoquer l'exception de l'art. 378 du Code pénal; que l'agréé, dont les fonctions ne sont pas reconnues par la loi, ne pouvait invoquer l'exception précitée, qui a été créée par la loi en faveur seulement d'une profession reconnue; dans tous les cas, ce n'était pas à raison de sa profession d'agréé que M^{rs} Béréux auraient connu les faits.

Le Tribunal de Neufchâtel, sur ces prétentions respectives, avait déclaré que M^{rs} De Noyelle, Semichon et Béréux ne seraient point entendus de nouveau dans l'affaire suivie par Andrieu contre Dourleus; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de prononcer une contrainte quelconque, et avait condamné Andrieu aux dépens de l'incident.

M. Andrieu a interjeté appel du jugement du Tribunal de Neufchâtel contre M^{rs} Béréux seulement.

Mais, la Cour, après avoir entendu M^{rs} Chassan pour M. Andrieu, appelant, M^{rs} F. Deschamps pour M^{rs} Béréux, intimé, et, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel, a confirmé la décision des premiers juges.

En principe, a considéré la Cour, l'obligation de déposer en justice est un devoir que personne ne peut se dispenser d'accomplir, et il n'existe, à proprement parler, aucun privilège de profession conférant une pareille dispense. Cependant l'ordre public exige que les personnes de certains états ou professions soient tenues aux secrets qui leur sont confiés en cette qualité, et la loi et la justice relèvent avec raison ces personnes de l'obligation de déposer des faits dont elles ont reçu la confiance dans l'exercice de leur état ou profession; c'est une nécessité imposée par l'intérêt de l'honneur, du repos et de la sûreté des individus et des familles, et par le besoin de la libre défense.

En fait, M^{rs} Béréux, licencié, a été reçu avocat à la Cour royale de Rouen, en l'année 1820, et il s'est fixé immédiatement à Gournay, où il n'existe pas de Tribunal de première instance; il y a aussitôt, d'une manière continue, publiquement, sans réclamation aucune, donné ses avis aux personnes qui le venaient consulter comme avocat, et représenté leur défense orale devant les Tribunaux de commerce et de justice de paix de cette circonscription; en outre, les juges consulaires l'ont agréé comme mandataire habituel des parties appelées devant le Tribunal. Sous l'un et l'autre rapports, M^{rs} Béréux a exercé une profession qui exige, pour la libre défense des citoyens, une confiance sans réserve de la part du client et une discrétion absolue de la part de celui qui prête son ministère, dans la mesure où la conscience lui ordonne de garder le secret. M^{rs} Béréux avait d'ailleurs affirmé qu'il n'avait connu les faits sur lesquels on prétendait le faire interroger que dans le secret du cabinet, et les raisons d'ordre public invoquées plus haut avaient légitimé le refus motivé fait par M^{rs} Béréux.

C'est par ces considérations que la seconde chambre de la Cour a confirmé la décision du Tribunal de Neufchâtel, ordonné que ce dont était appel sortirait effet, et condamné l'appelant à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 14 décembre.

LE VOYAGE DE PARIS A LONDRES. — BILLETS DIRECTS DÉLIVRÉS PAR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — AVARIES ARRIVÉES AUX BAGAGES PENDANT LA TRAVERSÉE MARITIME. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DU NORD.

Le 26 mai 1858, M. Hocmelle, se rendant à Londres avec sa femme, prit à la gare du chemin de fer du Nord des billets pour cette destination. En arrivant à Douvres, à la douane, on s'aperçut, en procédant à l'ouverture d'une des malles contenant les effets de toilette de M^{rs} Hocmelle, que l'eau de mer y avait pénétrée et que les effets étaient complètement détériorés. Ce fait fut régulièrement constaté aussitôt l'arrivée à Londres. L'accident était évidemment arrivé pendant la traversée de Calais à Douvres; les bagages des voyageurs n'avaient pas été placés avec les précautions nécessaires, ils n'avaient pas été bien arimés, on avait négligé de les recouvrir de toile goudronnée pour les garantir du contact de l'eau; c'est en ces circonstances qu'une lame soute, c'est-à-dire subite et imprévue, ayant tout-à-coup envahi le bateau, l'eau de mer avait atteint la malle et détérioré les effets qu'elle contenait. M. Hocmelle a cru voir dans ces faits un cas de responsabilité incombant à la compagnie du chemin de fer du Nord, et a formé contre elle une demande en 1,253 fr. valeurs des effets perdus, et en 500 francs de dommages-intérêts.

La compagnie a décliné cette responsabilité; l'accident, suivant elle, ne pouvait être imputé ni à elle ni à ses agents; en effet, le 26 mai, à quatre heures, la mer était basse, le bateau qui avait fait le service de Calais à Douvres s'était mis en rade pour pouvoir partir à son heure; les voyageurs et leurs bagages durent être conduits du port à la rade dans des canots de construction légère et non pontés; le service de ces canots est indépendant de la compagnie du Nord, et fait l'objet d'un monopole approuvé par décret du 29 août 1854. La compagnie n'avait donc pas le droit de faire faire par ses employés et dans des embarcations autres le trajet à effectuer; le canot portant les effets de M. Hocmelle a été assailli par une lame soute faisant irruption subite et irrésistible du fond de la mer et trompant l'expérience et l'adresse du pilote; ce serait donc là un accident de force majeure qu'on ne saurait imputer à personne, et surtout à la compagnie du chemin de fer, qui n'est pas chargée de cette partie du service.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Dutard, pour M. Hocmelle, et M^{rs} Basson pour la compagnie, a statué en ces termes:

« Attendu qu'en délivrant des billets de Paris à Londres, la compagnie du chemin de fer du Nord s'engage à faire trans-

porter sûrement les voyageurs jusqu'à destination, et à y faire arriver avec eux leurs bagages en bon état;

« Qu'il est constaté que les époux Hocmelle, munis de semblables billets, sont partis le 26 mai pour Londres; qu'il est également établi qu'à leur arrivée dans cette ville, il a été reconnu et constaté qu'une de leurs malles, contenant des effets de toilette à usage de femme, était imbibée d'eau de mer, et conséquemment avariés;

« Attendu que la réparation du dommage incombe à la compagnie, à moins qu'elle ne prouve le cas fortuit ou la force majeure;

« Que c'est en vain que pour faire cette preuve, elle produit des documents d'où il résulterait que le transport des voyageurs et des colis du port d'embarquement au paquebot s'effectuait par des bateaux lamaneurs complètement indépendants d'elle et agréés par l'autorité, en alléguant que ce serait pendant la durée de ce transport que les effets des époux Hocmelle auraient été atteints par une lame sourde;

« Attendu que, quels que soient les intermédiaires de la compagnie, elle ne saurait s'en prévaloir pour se soustraire au seul instant à la surveillance qui lui est imposée, surveillance qui doit incessamment s'exercer pendant tout le cours du voyage, et sur les voyageurs et sur les colis;

« Que les moyens à prendre en pareil cas pour protéger les bagages sont d'ailleurs trop connus et trop simples pour qu'il soit besoin de les rappeler ici;

« Attendu, en résumé, que la preuve du cas fortuit ou de la force majeure n'est pas rapportée, et que la compagnie ne peut dès lors échapper à la responsabilité résultant contre elle de l'article 1784 du Code de Commerce;

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, qu'il y a lieu de considérer comme sincère la déclaration du demandeur, et que la compagnie ne produisant rien qui soit de nature à l'infirmier, il convient d'allouer la somme de 1,233 fr., demandée comme représentant la perte éprouvée; qu'il est juste, en outre, de fixer à 200 francs le préjudice qui en est résulté;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Hocmelle la somme de 1,433 fr. et aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Présidence de M. Pourtal.

Audience des 6 septembre et 11 octobre.

CHEMINS DE FER. — COLIS. — FAUSSES DÉCLARATIONS DES EXPÉDITEURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous rapportons souvent, en matière de transport, des décisions des Tribunaux rendues sur la demande des expéditeurs et qui appliquent aux compagnies de chemins de fer les principes qui régissent la responsabilité des voitureurs. Mais il arrive souvent aussi que les Tribunaux ont à réprimer les fraudes dont les compagnies sont elles-mêmes victimes de la part des expéditeurs qui, par des déclarations inexactes ou mensongères, cherchent à se soustraire aux paiements des taxes fixées par les tarifs. Des fraudes de ce genre étaient dénoncées au Tribunal de Marseille par la compagnie du chemin de fer de Lyon et de la Méditerranée.

Voici les jugements rendus dans deux espèces différentes; le texte de ces jugements expose succinctement les faits. Le premier de ces jugements a été rendu à l'audience du 6 septembre 1858; il est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que sept colis ont été remis à Montpellier à la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée par Alibert, Péliissier et Coste, commissionnaires dans cette ville, d'envoi du sieur Moise, pour être transportés à Marseille;

« Que ces colis ont été déclarés contenir des cadres et porcelaines, mais qu'il a été constaté à l'arrivée à Marseille qu'ils contenaient des porcelaines fines; des bronzes et des tableaux;

« Que la compagnie du chemin de fer a cité solidairement Alibert, Péliissier et Coste, et Moise, en paiement du supplément de taxe des colis d'après leur contenance, et en dommages-intérêts pour fausse déclaration;

« Attendu que les colis transportés tels qu'ils ont été déclarés n'étaient soumis qu'à un tarif de 18 fr. 30 c. la tonne, inférieur de 3/5 à celui à appliquer d'après une déclaration exacte, et qui est de 43 fr. 70 c. la tonne;

« Attendu que sur ces colis, qui étaient du poids de 600 kilog., environ, Alibert, Péliissier et Coste ont perçu de l'expéditeur 5 fr. les 100 kilog., c'est-à-dire un prix un peu supérieur à celui du tarif réel, et qui suffisait pour le paiement à faire au chemin de fer et pour la rémunération de leurs soins;

« Que seuls ils profitaient, en outre, de la perte des 3/5 que la fausse déclaration devait faire éprouver à la compagnie du chemin de fer;

« Que ces faits établissent que la fausse déclaration ne peut pas être émanée de Moise, qui a payé un prix un peu plus élevé que celui du véritable tarif;

« Attendu que vainement Alibert, Péliissier et Coste allèguent-ils que la lettre de voiture entre eux et Moise est conforme dans ses énonciations sur l'espèce des marchandises à la déclaration faite à la compagnie du chemin de fer;

« Qu'ils ont profité de l'ignorance de Moise pour faire insérer cette énonciation, qui était sans utilité pour lui, puisque le prix qu'il payait se réglait d'après d'autres bases, et qui pouvait lui préjudicier dans l'hypothèse réalisée par le procès actuel;

« Qu'en exigeant le prix de 5 fr. par 100 kilog., Alibert, Coste et Péliissier ont montré qu'ils savaient quelles étaient les marchandises à transporter et le tarif à appliquer;

« Qu'ils ont voulu faire tout à la fois le bénéfice légitime du commissionnaire de transport, et le gain illicite qui s'acquiert en trompant un autre entrepreneur;

« Attendu qu'ils doivent par suite être condamnés, indépendamment du supplément du prix du transport, à des dommages-intérêts qui soient une réparation de pareille fraude;

« Que pour compléter cette réparation et pour mettre obstacle à ce que la chose se renouvelle, il convient aussi d'ordonner, conformément aux conclusions de la compagnie, l'insertion du présent jugement dans deux journaux, soit de Montpellier, soit de Marseille;

« Par ces motifs,

« Met le sieur Moise hors de cause, soit sur la demande principale de la compagnie, soit sur la demande en garantie des sieurs Alibert, Péliissier et Coste;

« Condamne ces derniers par corps à payer à la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée 16 fr. 30 c. pour supplément de prix de transport, et 300 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré dans deux journaux de chacune des villes de Montpellier et de Marseille;

« Les condamnés aux dépens liquidés à 8 fr. 30 c. »

Audience du 11 octobre.

« Le Tribunal,

« Attendu que Frischknecht et Co, commissionnaires de roulage à Lyon, ont reçu dix caisses expédiées par des fabricants de Thiers en destination de Marseille; que cet envoi était accompagné de plusieurs lettres de voiture fixant à 9 fr. 50 les 100 kilog. le prix du transport de Thiers à Marseille, portant le nom du destinataire dans cette dernière ville, et indiquant que toutes les caisses renfermaient de la coutellerie ou des couteaux et ciseaux ordinaires;

« Que Frischknecht et Co ont remis ces caisses à Lyon à la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée pour les faire transporter à Marseille; qu'ils ont fait en même temps une lettre de voiture spéciale pour le transport qu'allait effectuer la compagnie;

« Que dans cette lettre de voiture ils ont transcrit toutes les énonciations relatives à la désignation extérieure des colis et au poids, conformément aux lettres de voiture reçues de Thiers; qu'ils ont seulement remplacé par le mot *feronnerie* l'énonciation de leur contenu;

« Que cette substitution de mot devait avoir pour résultat de faire tarifier comme étant de la 4^e classe des colis classés dans la première;

voiture faite à Lyon; mais qu'à Marseille il a été constaté qu'elles renfermaient de la coutellerie et non de la ferronnerie, et que procès-verbal a été dressé;

« Attendu que Frischknecht et Co offrent la différence de taxe qui aurait dû être payée; que la compagnie demande, en outre, des dommages-intérêts, et notamment l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Lyon et de Marseille;

« Attendu que la copie textuelle qui a été faite des lettres de voiture envoyées de Thiers, excepté dans la seule énonciation qu'ils avaient intérêt à changer, prouve que Frischknecht et Co ont voulu faire un bénéfice illicite en trompant la compagnie du chemin de fer;

« Qu'une simple erreur ne peut pas expliquer la substitution du nom de ferronnerie à ceux de coutellerie, couteaux et ciseaux ordinaires;

« Attendu que les dommages-intérêts, en matière de fraude, doivent être la réparation complète du préjudice qu'elle cause;

« Qu'il n'y aurait pas de réparation de la fraude même, si celui qui a voulu bénéficier d'une différence de taxe en était quitte en la payant;

« Que la fraude dont il s'agit exige des frais continuels de surveillance, et qu'il est juste qu'elle soit déjouée plutôt aux frais des fraudeurs qu'à ceux de la compagnie même;

« Attendu, en outre, que cette fraude, dirigée contre une compagnie qui est en relation de tous les jours avec le commerce entier, gagnerait comme une contagion dans une certaine classe de personnes, si elle réussissait, et deviendrait enfin générale en rendant la concurrence impossible à ceux qui n'en useraient point;

« Que s'il y a un intérêt public à la prévenir, l'intérêt privé de la compagnie y est aussi engagé;

« Qu'à cet égard la publication du jugement par la voie des journaux, destinée à empêcher une des plus désastreuses conséquences de la fraude commise, rentre dans la réparation à laquelle la compagnie a droit;

« Attendu que Frischknecht et Co reconnaissent que Camuzet père et fils, indiqués comme destinataires dans la lettre de voiture faite à Lyon, sont restés étrangers aux faits qui ont été l'objet du procès;

« Par ces motifs,

« Met hors de cause les sieurs Camuzet père et fils, condamne les sieurs Georges Frischknecht et Co à payer à la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée la somme de 11 fr. 20 c. pour différence de taxe, et celle de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

« Autorise, à titre de complément de la réparation qui lui est due, la compagnie à publier le présent jugement dans deux journaux de chacune des villes de Lyon et de Marseille, à son choix et aux frais des sieurs Georges Frischknecht et Co; les condamne aux dépens liquidés à... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 16 décembre.

CURAGE DES ÉGOUTS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA SEINE. — CONTRAVENTION. — TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE.

L'arrêté par lequel le préfet de la Seine défend aux industriels du département de déverser des eaux chaudes dans les égouts pendant leur curage, est pris dans les limites de sa compétence; mais le Tribunal de police ne serait compétent pour statuer sur une contravention à un arrêté de cette nature, qu'autant qu'il aurait été pris par le préfet de police dans l'intérêt de la salubrité publique.

C'est donc à bon droit que le Tribunal de police se déclare incompétent pour statuer sur la contravention à l'arrêté précité du préfet de la Seine, laquelle devait être soumise au conseil de préfecture, comme commise en matière de grande voirie; mais c'est à tort qu'il a déclaré nul et sans effet le procès-verbal constatant la contravention, et renvoie le prévenu des fins de ce procès-verbal.

Ces questions ont été soumises à la Cour de cassation, chambre criminelle, par M. le procureur-général Dupin, qui a présenté, dans l'intérêt de la loi, le réquisitoire suivant :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation, agissant en vertu de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, défère à la Cour, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, un jugement rendu, le 30 janvier 1857, par le Tribunal de simple police de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine), dans les circonstances suivantes :

Le 23 septembre 1856, M. le préfet de la Seine a pris un arrêté portant :

« Art. 1^{er}. Lorsque le curage d'un égout départemental devra avoir lieu, les propriétaires des établissements voisins en seront prévenus, soit par le conducteur des ponts-et-chaussées de la subdivision, soit par l'inspecteur de la salubrité chargé de la conduite des ateliers, et ils devront s'abstenir de laisser écouler des eaux chaudes dans cet égout pendant tout le temps de l'opération.

« Art. 2. En cas de contravention, il en sera dressé procès-verbal aux fins de droit. Il pourra même être interdit aux contrevenants de déverser directement à l'avenir les eaux de leurs établissements dans les égouts. »

Le 31 octobre 1856, un rapport du sieur Marchal, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées du département de la Seine, chargé du service de l'arrondissement du Nord, constate que les sieurs Lebaudy, Janty et Prevost, ont contrevenu à l'arrêté précité du 23 septembre 1856, en ce qu'ils faisaient écouler les eaux chaudes provenant de leurs raffineries dans l'égout du Nord, à la Villette, dont ils ont empêché le curage, le 18 octobre dernier, malgré l'avis qui leur en avait été donné la veille.

Cités devant le Tribunal de simple police de Pantin, les contrevenants ont demandé à être relaxés, par le motif que l'arrêté auquel on leur reprochait d'avoir contrevenu ayant dû être pris, non par le préfet de la Seine, mais par le préfet de police, n'était pas obligatoire pour les tribunaux.

Le Tribunal de simple police a accueilli ce moyen de défense.

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800), le préfet de police est spécialement chargé d'assurer la salubrité de la ville de Paris, et que par l'arrêté du 3 brumaire an IX (23 octobre 1801) ces attributions du préfet de police ont été étendues aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise; que cette compétence a été confirmée par la loi des 1^{er} et 18 juin 1853; qu'il en résulte que c'est au préfet de police seul qu'il appartient de régler ce qui concerne les industriels, particulièrement les raffineries, le mode d'écoulement des eaux chaudes ou froides que les industriels peuvent déverser dans les égouts; qu'en l'absence d'un règlement sur cette matière, l'arrêté de M. le préfet de la Seine ne peut être appliqué aux industriels dont il s'agit; déclare le rapport verbal du sieur Marchal, du 31 octobre dernier, nul et de nul effet, renvoie les sieurs Janty et Prevost et le sieur Lebaudy des fins dudit rapport, sans dépens. »

Ce jugement, qui ne peut plus être utilement déféré à la Cour, et qui a dans ses motifs méconnu la force obligatoire d'un arrêté légalement pris par l'autorité administrative, est, dans son dispositif, entaché d'excès de pouvoir.

DISCUSSION.

L'arrêté du 23 septembre 1856 rentre dans les attributions de M. le préfet de la Seine.

L'arrêté dont il s'agit, en défendant aux industriels de laisser écouler leurs eaux dans les égouts départementaux pendant le temps de leur curage, se lie évidemment au droit de faire opérer ce curage. Il est certain aussi que ce curage est en lui-même une mesure de salubrité, et si M. le préfet de police, chargé d'assurer la salubrité dans la ville de Paris, exerce le droit de faire opérer le curage à l'égard des égouts départementaux comme il l'exerce à l'égard des égouts de la ville de Paris, le jugement du Tribunal de simple police de Pantin a eu raison de décider que l'arrêté du 23 septembre 1856 pris

par le préfet de la Seine émanait d'une autorité incompétente.

Mais il résulte de plusieurs lois de la matière et de documents administratifs joints au dossier, que le droit de curage des égouts départementaux est resté dans les attributions du préfet de la Seine.

C'est ce que M. le préfet de la Seine établit, d'une manière péremptoire, dans une lettre du 10 juillet 1857, jointe aux pièces du dossier.

Nous croyons devoir reproduire ici les termes mêmes de cette lettre, que nous ne pourrions abrégé sans nuire à la clarté des principes qu'elle expose.

« A Paris, dit M. le préfet de la Seine, parmi les fonctions attribuées au pouvoir municipal, les maires des douze arrondissements ne remplissent, à proprement parler, que celles d'officiers de l'état civil; toutes les autres font partie dans l'origine de l'administration départementale. Lors de la création d'un préfet de police, celui-ci a partagé avec le préfet de la Seine le pouvoir municipal. L'arrêté du 12 messidor an VIII a déterminé les attributions qui lui étaient particulièrement dévolues; l'art. 22 l'ayant chargé de faire effectuer le balayage et l'entretien des boues, et l'art. 23 d'assurer la salubrité de la cité, l'usage s'est établi de laisser au préfet de police le soin de faire opérer le curage des égouts, bien que leur construction et leur entretien fussent du ressort de la préfecture de la Seine.

« Dans les autres communes du département, les maires ont continué à exercer, jusqu'à la loi du 10 juin 1853, le pouvoir municipal en entier; mais au lieu de les faire relever du préfet de la Seine seul, il a paru convenable de les placer sous l'autorité du préfet de police pour une partie des objets dont celui-ci avait l'administration directe dans Paris. Tel est le but de l'arrêté du 3 brumaire an IX. Il en résulte que les maires sont restés chargés, sous l'autorité du préfet de la Seine, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement et l'entretien des édifices communaux, places, rues et autres voies publiques n dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, l'établissement et l'entretien des fontaines, égouts, etc. Le préfet de la Seine a de plus conservé l'administration de tous les objets placés sous sa direction immédiate par la loi du 22 décembre 1789—janvier 1790, et notamment la confection et l'entretien des grandes routes et de tous les ouvrages qui, comme les égouts, servent à leur assainissement, en forme d'une dépendance obligée.

« La loi du 10 juin 1853, en chargeant le préfet de police d'exercer directement dans la banlieue des attributions municipales pour lesquelles l'arrêté du 3 brumaire ne lui avait donné qu'un droit de surveillance, loin de modifier l'état de choses existant, n'a fait que le confirmer. Dès lors, le préfet de la Seine continue à faire opérer directement, sous la conduite des ingénieurs des ponts et chaussées, l'entretien et le curage des égouts départementaux; de même que les maires font opérer directement, sous la conduite des agents voyers, l'entretien et le curage des égouts communaux.

« Le curage des égouts n'intéresse pas, d'ailleurs, la salubrité d'une manière exclusive. On conçoit, en effet, que s'ils sont engorgés, les eaux resteront stagnantes sur les routes et chemins et y causeront des dégradations, en même temps qu'elles entraveront la circulation. C'est la raison pour laquelle l'autorité chargée hors Paris de pourvoir à la conservation de la voie publique et à la liberté de la circulation, demeure également chargée de faire effectuer le curage des égouts.

« Si, par suite du défaut de curage, la salubrité publique se trouvait compromise, le préfet de police aurait alors qualité pour intervenir, en vertu du pouvoir qu'il tient de l'arrêté du 3 brumaire an IX. Et si, par impossible, les réquisitions qu'il adresserait au préfet de la Seine et les ordres qu'il donnerait aux maires restaient sans effet, il aurait le droit de faire exécuter les travaux d'office.

« Depuis 1844, sur la demande du préfet de la Seine, demandée à laquelle a acquiescé le préfet de police, le curage des égouts départementaux s'effectue par une brigade d'ouvriers appartenant au service de la salubrité, sous l'inspection d'un agent de ce service et sous la direction des ingénieurs des ponts-et-chaussées. Ce fait se trouve consigné dans deux lettres du préfet de police en date des 15 janvier et 18 juin 1845, dont copie est ci-jointe. Le teneur de ces lettres témoigne que loin de prétendre avoir le droit de faire opérer lui-même ce curage, à l'exclusion de toute autre autorité, le préfet de police reconnaît que c'est au préfet de la Seine à l'ordonner, lorsqu'il le juge convenable. Et en effet, c'est ce dernier qui l'a toujours fait exécuter et qui pourvoit au paiement de la dépense.

« De tout ce qui précède, il résulte évidemment, monsieur le procureur-général, que c'est le préfet de la Seine qui fait opérer sans contestation, à l'extérieur de Paris, le curage des égouts qui servent à l'assainissement des routes impériales et départementales; que cette attribution lui est dévolue par la loi du 22 décembre 1789—janvier 1790, comme étant chargée de la police de la grande voirie ainsi que de la conservation et de l'entretien des ouvrages publics appartenant soit à l'Etat, soit au département, et que par conséquent il avait le droit de prendre l'arrêté dans lequel le juge de paix du canton de Pantin a cru voir un excès d'incompétence. »

M. le préfet de police, dans une lettre du 8 septembre dernier, jointe également au dossier, reconnaît, de son côté, que les principes énoncés par son collègue M. le préfet de la Seine, sur le point dont il s'agit, ne sauraient être contestés.

« Le curage, dit-il, des égouts départementaux est incontestablement dans les attributions de M. le préfet de la Seine. Mon administration n'est pas plus chargée du curage de ces égouts, qu'elle n'est chargée à Paris du curage des égouts particuliers. Son rôle se borne à veiller et à pourvoir, au besoin, à leur salubrité, en faisant opérer leur curage d'office s'il est besoin, lorsque les propriétaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont adressées.

« J'aurais à procéder de la même manière si les égouts départementaux, cessant d'être, comme aujourd'hui, confiés par la préfecture de la Seine au service de la salubrité, dépendant de mon administration, étaient nettoyés au compte du département, par un entrepreneur particulier qui négligerait ce travail. »

Ces documents ne laissent aucun doute sur ce point, que c'est à M. le préfet de la Seine qu'il appartenait de prendre l'arrêté du 23 septembre 1856, comme chargé par la loi du 22 décembre 1789—janvier 1790 de veiller à l'assainissement des routes impériales et départementales, ainsi qu'à la conservation et à l'entretien des ouvrages publics appartenant soit à l'Etat, soit au département.

Le juge de simple police de Pantin ne pouvait donc dénier ce droit au préfet de la Seine pour se refuser à statuer sur la contravention.

Mais le Tribunal de police n'était-il pas incompétent sous un autre rapport?

Il est constant, en effet, que l'égout dont il s'agit est pratiqué sous une route départementale et qu'il est entretenu aux frais du département de la Seine. Les autorisations de laisser écouler les eaux privées des divers industriels dans l'égout dont il s'agit émanait du préfet de la Seine, l'arrêté du 23 septembre 1856 qui restreignait la permission émanée de lui au même titre. C'était donc un arrêté en matière de grande voirie, et pris par lui, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, comme étant chargé de la police de la grande voirie.

Or, la juridiction compétente, pour statuer sur les contraventions en matière de grande voirie, n'est pas le Tribunal de simple police, mais l'autorité administrative, ou en d'autres termes, le conseil de préfecture. L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII porte en effet : « Le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés en matière de grande voirie. » Et l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) dispose : « Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations... et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les fossés, ouvrages d'art, et matériaux destinés à leur entretien, seront constatées, réprimées et poursuivies par la voie administrative. » Article 4 : « Il sera statué définitivement en conseil de préfecture. »

Cette compétence du conseil de préfecture pour la répression de contraventions en matière de grande voirie a été reconnue par de nombreux arrêts de la Cour. (Arrêt du 7 décembre 1826; 7 juillet 1839; Sirey, 27, 513; 39, 138; 3 février 1854 (bulletin criminel).)

Le Tribunal de simple police de Pantin n'était donc pas compétent pour connaître de la poursuite portée devant lui, et bien qu'il ait refusé de statuer, en se fondant, non sur cette circonstance que l'affaire était de la compétence du conseil de

préfecture, mais sur la prétendue incompétence du préfet de la Seine pour prendre l'arrêté du 23 septembre 1856, son jugement devrait échapper à la censure de la Cour, par suite du principe qu'une décision dont les motifs sont erronés doit d'ailleurs être maintenue si le dispositif est conforme à la loi.

Mais la décision du Tribunal de simple police de Pantin contient sur un autre point un vice radical qui doit en faire prononcer l'annulation. Le juge de simple police ne s'est pas, en effet, déclaré purement et simplement incompétent, il a positivement déclaré le rapport verbal du sieur Marchal du 31 octobre 1856, nul et de nul effet, et renvoyé les sieurs Janty et Prevost et le sieur Lebaudy des fins dudit rapport.

Le Tribunal de simple police annule par son jugement, et met à néant un procès-verbal régulier, en vertu duquel le conseil de préfecture pouvait être saisi de la poursuite dirigée contre les contrevenants; il a, en statuant ainsi, excédé ses pouvoirs, et en renvoyant les contrevenants des fins dudit rapport, il a empiété sur les attributions du conseil de préfecture.

Par ces considérations, vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, la loi du 22 décembre 1789—janvier 1790; l'arrêté du 12 messidor an VIII (art. 22 et 23); celui du 3 brumaire an IX; la loi du 10 juin 1853, et toutes les pièces du dossier.

Le procureur général impérial requiert pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour annuler dans l'intérêt de la loi le jugement du procureur général impérial, imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Pantin.

Signé: DUPIN.

Conformément à ce réquisitoire et par adoption de ses motifs, la Cour a annulé, dans l'intérêt de la loi, au rapport de M. le conseiller Seneca et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, le jugement du Tribunal de police de Pantin (Seine).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 21 décembre.

AFFAIRE DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT.

Nous avons rapporté, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 25 novembre, le jugement du Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) qui a prononcé contre M. de Montalembert une condamnation à six mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende, et contre M. Douniol, propriétaire et directeur du Correspondant, une condamnation à un mois de prison. Ce jugement a été frappé d'appel par M. de Montalembert seul.

On sait que le ministère public avait incriminé un article inséré dans le numéro du Correspondant du 25 octobre 1858, ayant pour titre : *Un débat sur l'Inde au parlement anglais*.

Les délits relevés en première instance contre les prévenus étaient au nombre de quatre, savoir :

- 1^o Excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur;
- 2^o Attaque au respect dû aux lois;
- 3^o Attaque contre les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la Constitution, et attaque contre le suffrage universel;
- 4^o Excitation au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres, tendant à troubler la paix publique.

Le dernier de ces délits avait été seul écarté par le Tribunal.

La Cour avait à statuer aujourd'hui sur l'appel de M. de Montalembert.

Une foule nombreuse, composée en grande partie de personnes munies de billets, se pressait depuis le matin aux portes de la salle d'audience, qui ont été ouvertes à dix heures.

A onze heures et demie, la Cour a pris séance.

M. le conseiller Treillard a fait le rapport de l'affaire.

Après la plaidoirie de M^e Dufaure pour M. de Montalembert, le réquisitoire de M. le procureur-général Chaix d'Est-ange, et les répliques de M^e Berryer pour le prévenu et de M. le procureur-général, la Cour est entrée en délibération.

A sept heures et demie la Cour a repris séance et a prononcé son arrêt.

La Cour a écarté la prévention d'attaque contre le principe du suffrage universel et contre les droits et l'autorité que le chef de l'Etat tient de la Constitution; elle a en conséquence infirmé le jugement sur ce chef. Sur les autres chefs de prévention, la Cour a confirmé, en réduisant toutefois à trois mois la peine de l'emprisonnement; elle a maintenu l'amende de 3,000 francs, et fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

Le Barreau de Paris vient de faire encore une perte douloureuse. M. Martin (de Strasbourg), ancien avocat à la Cour de cassation, ancien député du Bas-Rhin et représentant du même département à la Constituante de 1848, est mort la nuit dernière à l'âge de cinquante-sept ans.

Ses obsèques auront lieu mercredi; on partira de la maison mortuaire, rue d'Enghien, à trois heures précises.

Un étranger, M. Modeste Cornejo, citoyen brésilien, qui, depuis plusieurs années, fait un commerce international entre la France et le Brésil, s'est trouvé débiteur d'une somme de 60,000 fr. pour reliquats de compte envers MM. Honegger et Vidal frères, négociants français.

Echappé, malgré sa qualité d'étranger, aux périls et aux conséquences d'un premier procès tendant à la contrainte par corps, soutenu par lui contre MM. Honegger et Co, M. Modeste Cornejo, sur le point d'être mis en liberté, a été recommandé à la requête de M. Vidal frères pour une autre dette.

Il paraît que le séjour des prisons et le mal du pays ont exercé une pernicieuse influence sur la santé du débiteur incarcéré. Son état est, dit-on, de nature à donner d'assez sérieuses inquiétudes; aussi ses créanciers se sont émus de sa situation. MM. Vidal, non pas sans doute par crainte de voir leur gage disparaître, mais par un sentiment d'humanité auquel les créanciers ne peuvent pas se soustraire plus que tous autres, ont envoyé des médecins pour offrir leurs soins à M. Cornejo, et ils ont fait faire des efforts pour obtenir de lui qu'il consentit à se laisser transférer dans une maison de santé.

Beaucoup de débiteurs eussent accepté avec reconnaissance de pareilles offres, et ils se sont empressés d'en profiter. Mais M. Cornejo n'est pas d'humeur ordinaire; il ne cesse de protester contre sa captivité, et il ne veut pas quitter la prison pour dettes; on l'y a enfermé, qu'il veut y rester. Peut-être sa vie est-elle en danger; qu'improvise-t-il! Il veut laisser sur ses créanciers toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, de son incarcération.

Comment vaincre cette résolution inébranlable? MM. Honegger et Vidal frères

autorisés à faire transporter leur débiteur, de son plein gré ou malgré lui, dans une maison de santé pour y recevoir les soins que nécessite son état.

M. Lacomme, avoué, s'est présenté pour M. Modeste Cornéjo, et a déclaré la nécessité ou l'opportunité du transport de son client hors de la prison pour dettes.

M. le directeur de la prison pour dettes a déclaré s'en rapporter à justice. Après ces explications contradictoires, M. le président Benoist Champy a commis M. le docteur Pioger pour visiter le débiteur malade, et donner ensuite son avis motivé sur la convenance du déplacement de M. Modeste Cornéjo, ladite ordonnance exécutoire sur minute, attendu l'urgence, pour être statué, à la huitaine, sur la mesure réclamée en référé.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour envoi à la crèche de veaux trop jennes : Le sieur Girard, boucher à Saint-Michel (Sarthe), à 100 fr. d'amende; — Le sieur Renvois, boucher à Vibraye (Sarthe), à 100 fr. d'amende; — Le sieur Guinier, boucher au bourg d'Yvré-le-Politi (Sarthe), à 80 fr. d'amende; — Le sieur Charlot, boucher à Montoire (Loir-et-Cher), à 50 fr. d'amende; — Le sieur Gillet, boucher à Giffery (Seine-et-Marne), à 60 fr. d'amende; — Le sieur Lévy, charcutier à Ailly-sur-Noye (Somme), à 50 fr. d'amende.

Pour envoi à Paris de viande insalubre : Le sieur Martin, boucher à Compiègne (viande d'une vache morte naturellement), six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Hier, dans la journée, le sieur X... suivait la rue de la Harpe pour retourner à son domicile, quand tout-à-coup un homme de trente et quelques années se présenta devant lui et le somma d'avoir à le suivre à la Préfecture de police, en lui annonçant qu'il était porteur d'un mandat d'arrêt décerné contre lui. Le sieur X... répondit qu'il avait évidemment erreur, qu'il n'avait commis ni crime ni délit, ni même la moindre contravention, et il engagea le porteur du mandat à le laisser continuer sa route.

Mais celui-ci, se disant agent de police, répliqua qu'il était certain de ne pas se tromper, et le saisissant aussitôt au collet, il le poussa devant lui et le frappa pour vaincre la résistance passive qu'il opposait. Les boutiquiers, attirés par le bruit de cette scène et indignés par les brutalités, intervinrent et engagèrent l'homme à la modération.

« Ce n'est pas ainsi, ajoutèrent-ils, que les agents de police agissent ordinairement; ils ne frappent pas les personnes qu'ils sont chargés d'arrêter; ils se bornent à éviter leurs attaques lorsqu'elles prennent l'offensive, et celui que vous arrêtez ne manifeste aucune intention hostile, il se borne à vous dire que vous vous trompez de personne. » L'agresseur n'en continua pas moins ses brutalités en poussant en avant le sieur X..., au milieu du rassemblement qui venait de se former.

Fort heureusement un agent du service de sûreté passant de ce côté et s'étant enquis de la cause du rassemblement, s'empressa de demander à l'agresseur s'il pouvait justifier de la qualité qu'il prenait, et, sur la réponse qu'il lui fut faite « que cela ne le regardait pas », il appela un sergent de ville qui l'aida à conduire au poste voisin le soi-disant agent, le sieur X... consentit sans difficulté à les suivre. Arrivé là, l'agresseur fut forcé d'avouer qu'il n'était porteur d'aucun mandat et qu'il n'était pas agent de police.

Après avoir été interrogé par le commissaire de police de la section, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice sous la prévention de coups volontaires et d'usurpation de qualités. Quant au sieur X..., il a pu, après cet incident, regagner librement son domicile.

Les habitants de la rue des Trois-Couronnes ont été mis en alerte hier, vers midi, par une assez forte détonation, et presque au même instant ils ont pu s'assurer qu'un incendie venait de se manifester dans la maison portant le n° 7 de cette rue. C'était dans un vaste atelier, au deuxième étage, occupé par un fabricant d'instruments de musique, que le feu avait pris, et il avait été communiqué par l'explosion accidentelle d'une lampe à esprit de vin. Le liquide enflammé avait été lancé de tous côtés et à une grande distance, et en quelques secondes l'atelier s'était trouvé embrasé intérieurement de toutes parts.

Au bruit de l'explosion, tout le personnel de la fabrique accourut; on s'occupa sur-le-champ de concentrer le feu dans son foyer primitif, et l'on parvint à s'en rendre complètement maître en moins d'une demi-heure de travail. Grâce à l'empressement et au dévouement de chacun, le dégât s'est trouvé borné aux marchandises et à une partie de l'outillage renfermé dans l'atelier. La perte est évaluée à 2,000 fr. Le fabricant était assuré.

ERRATUM. — En mentionnant, dans notre numéro du 19 de ce mois, la condamnation du sieur Cronier, pour vente de lait falsifié, nous l'avons qualifié par erreur de directeur de la Laiterie Centrale, faubourg Saint-Denis, au lieu de directeur de la Laiterie l'Union agricole, à la Chapelle-Saint-Denis.

Grande Rue, 10. La Laiterie Centrale est donc entièrement étrangère à cette condamnation.

DEPARTEMENTS.

INDRE (Châteauroux). — M. le conseiller Tenaille, chargé de présider la dernière session d'assises du département de l'Indre, arriva le 11 décembre à Châteauroux. Il fut installé dans l'appartement réservé au rez-de-chaussée du nouveau Palais-de-Justice qui venait d'être tout récemment meublé et qui n'avait point encore été habité. Après dîner, vers sept heures du soir, M. le président se retira dans sa chambre à coucher. Le domestique préposé à son service alluma du feu dans la cuisine, où il devait passer la nuit. La cheminée de cette pièce, mal construite à ce qu'il paraît, communiqua l'incendie à la salle à manger qui y est contiguë; bientôt la flamme envahit le salon, et la fumée commençait à pénétrer dans la chambre, lorsque M. le président Tenaille s'aperçut du péril qui le menaçait. Le danger était d'autant plus grand, que, pour arriver à l'intérieur, il fallait traverser le salon et surtout la salle à manger dans laquelle l'incendie avait déjà pris d'immenses proportions.

Cependant, grâce à son sang-froid, cet honorable magistrat parvint à sortir sain et sauf de l'appartement, et s'empressa de diriger lui-même des secours qui seraient, quelques instants plus tard, devenus superflus. Malgré la rapidité avec laquelle furent exécutés ses ordres intelligents, on n'est parvenu à se rendre maître du feu que vers dix heures du soir. La plupart des meubles de la salle à manger étaient littéralement carbonisés, ceux du salon et particulièrement les tentures gravement détériorés, tant par la fumée que par le feu. Les lattes du plafond de la salle à manger ont été mises à nu par l'incendie. La perte du mobilier s'éleva à plus de 800 fr., et on estime à 3,000 fr. environ la valeur des réparations à faire à l'édifice.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 8 décembre :

« La journée du 2 décembre a été témoin de deux exécutions capitales dans l'Etat de New-York. J'mais l'élément du gouverneur ne s'est étendue sur un plus grand nombre de coupables, et jamais cependant l'échafaud n'a été dressé aussi souvent que dans le courant de cette année. Il faut nécessairement attribuer cette recrudescence de crimes à l'absence de travail, résultat de la crise financière et commerciale, qui développe dans le dénuement les mauvaises passions. Les deux attentats dont la justice humaine a exigé l'expiation n'ont été consommés que dans le but de procurer aux meurtriers quelques pièces d'argent, et ce n'est ni la colère ni la vengeance, mais l'intérêt et la convoitise qui ont seuls armé leurs bras. »

« William Schwitzer, âgé de vingt et un ans, né à Wiebeck, comté de Schaumburg, dans le duché de Hesse, était domestique avec deux autres Allemands, chez M. Reeves, fermier du village de Goshen, dans le comté de Newburg. Un jour que son maître était sorti avec sa famille pour se rendre à l'office divin, Schwitzer prit deux pistolets qu'il avait en sa possession et les déchargea presque à bout portant sur ses deux camarades de domestiqué. L'un mourut sur le coup, l'autre, quoique grièvement blessé, eut la force de s'échapper. L'assassin enfonça le secrétaire de son maître, y prit toutes les valeurs et bijoux qui s'y trouvaient, et gagna les bois qui sont assez étendus dans cette contrée. Quelques jours plus tard il fut arrêté par deux chasseurs, et son procès s'instruisit à Newburg. Il ne répondit pas un mot au témoignage accablant de sa victime, et il fut condamné le 14 octobre à être pendu. »

Schwitzer qui, pendant les débats et depuis sa captivité, avait gardé un silence absolu, adressa, deux jours avant l'exécution, un long mémoire à un barbier allemand du voisinage, où il raconte la mauvaise éducation qu'il a reçue et les divers crimes qu'il a commis dans sa ville natale. Il aurait même subi deux condamnations, et se serait évadé de la prison de Kurperstenthurn. Quoi qu'il en soit, il a témoigné dans cet écrit le plus vif repentir de son crime et en a demandé pardon à tous ses compatriotes.

« Le jour de l'exécution fixé par l'arrêt étant arrivé, un ministre de l'église luthérienne a été introduit auprès du prisonnier, qui l'a écouté avec résignation et a chanté avec lui les prières des morts. Il est successivement arrivé dans la prison pour assister à la cérémonie funèbre les juges, jurés, shériffs et avocats qui avaient pris part à la procédure. Schwitzer a fait à tout le monde un accueil cordial et leur a demandé pardon de la peine qu'il leur avait donnée; il a demandé à écrire quelques lettres qui toutes contiennent des expressions de repentir et de citations, soit de la Bible, soit des poètes allemands, ce qui indique

que son éducation n'a pas été si négligée qu'il a bien voulu le dire, et il a marché d'un pas ferme à l'échafaud. Sa physionomie était calme et rien ne trahissait son émotion que la vivacité de son pouls et le nombre inaccoutumé de ses pulsations.

« Quand le shériff lui a demandé s'il désirait parler au peuple, il a répondu négativement, mais il a ajouté qu'il réclamait comme une grâce suprême la destruction de ses pistolets, afin qu'ils ne devinssent pas l'instrument d'un nouveau crime. Le shériff a pris Dieu à témoin que ce vœu serait accompli. Quelques secondes plus tard, la corde était ajustée, le bonnet abattu, et le corps suspendu dans l'espace. Quelques contractions musculaires ont seules trahi la souffrance du supplicié, et sa mort a été presque instantanée. Cette partie de l'Etat de New-York est habitée par un grand nombre d'Allemands, qui étaient accourus à Goshen pour assister à cette exécution — chose nouvelle encore dans les annales de cette petite cité. Mais ils ne se sont pas séparés après ce hideux spectacle, et ils ont passé le reste du jour en libations et en orgies. L'intervention de la police a été indispensable pour mettre fin à leurs excès qui compromettaient la tranquillité publique. »

« Martin Wallace, qui a été pendu le même jour à Salem, dans le comté de Washington, était un ouvrier terrassier employé à Hoosick Falls. Ses habitudes de dissipation ne lui avaient jamais permis de faire la moindre économie; il en était venu au point que l'épicier lui avait refusé tout crédit, et son propriétaire lui avait signifié d'avoir à se procurer un autre logement. »

« Sur ces entrefaites, il fit la rencontre d'un de ses compatriotes, un Irlandais, nommé M. Entee, âgé de cinquante ans. Ils passèrent ensemble deux journées à courir les bars et les hôtels, buvant partout du gin et de l'eau-de-vie aux dépens de Mac Entee, qui montrait avec quelque ostentation une bourse assez bien garnie. A la fin du second jour, Mac Entee annonça qu'il allait partir pour Schaghticoke, et Wallace s'offrit, devant témoin, à l'accompagner jusqu'à Post-Corners. »

« Quelques heures plus tard, un voyageur rencontra sur un chemin le cadavre de M. Entee percé de plusieurs coups de couteau et le crâne brisé. Ses poches étaient vides. La police se transporta au domicile de Wallace et y trouva le porte-monnaie, le mouchoir, les gants et la montre de la victime. Devant de telles évidences, Wallace fut arrêté et son procès s'instruisit. »

« Durant les débats qui se prolongèrent pendant six jours, le meurtrier, qui était demeuré impassible et qui avait supporté sans émotion visible le spectacle de sa jeune femme tenant dans ses bras un enfant à la mamelle, avait toujours protesté de son innocence. Lorsque le juge prononça l'arrêt de mort : « Je vous remercie, dit-il, car je mourrai innocent, et cessera pour moi un grand bon- »

« Pendant plus tard Wallace avait inutilement tenté une évasion; il avait percé deux murailles de sa prison avec une barre de fer, quand on s'aperçut de ces préparatifs, et le geôlier lui mit les fers aux pieds et aux mains. Depuis ce moment, son assurance avait disparu et fait place à un profond abattement. Un prêtre catholique l'avait souvent visité, et avait fini par faire pénétrer le remords dans cette âme endurcie. L'heure venue, et après avoir embrassé sa femme et son enfant, il s'est avancé d'un pas ferme, et soutenu par son confesseur, sur la plateforme que l'on avait élevée au-devant d'une fenêtre de la prison donnant sur la place publique. A l'aspect de la potence, il a éprouvé un tressaillement nerveux, et s'est remis sans hésitations aux mains des exécuteurs. Ces derniers, peu habitués et maladroits, ont mis plus de dix minutes à faire le nœud, à l'assujettir au cou du patient et à lui mettre le bonnet. Lorsqu'il s'est agi de faire faire la bascule à la planche, celle-ci, qui était trop solidement posée, a résisté, et il a fallu employer des leviers, des marteaux et des haches pour démolir l'estrade. Enfin le vide s'est fait, et le shériff, saisissant la main du prisonnier, qui était demeuré immobile pendant cette opération, lui a dit : « Adieu, Wallace, Dieu ait pitié de votre âme ! » Phrase qui a été répétée par toute l'assistance, et il l'a lancé dans l'éternité. »

« Pendant douze minutes, le pouls a battu d'une manière sensible, et les contractions musculaires n'ont cessé qu'à la dix-septième minute. La figure du supplicié, quand le cadavre a été descendu du gibet, gardait les traces de la plus affreuse agonie et des plus horribles souffrances. »

« Ainsi ont péri en Amérique deux étrangers qui étaient venus y chercher la liberté et la fortune; ils y ont rencontré le bras vengeur de la justice ! »

Bourse de Paris du 21 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (D'c. 73 15, Hausse « 20 c., etc.)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0 de 1852, etc.) and Price/Change (73 13, 84 23, etc.)

Table with 2 columns: Instrument (FONDS ÉTRANGERS, Piémont, 3 0/0 1857, etc.) and Price/Change (94, 74, etc.)

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0 1852), Cours, Plus haut, Plus bas, D'c. (73 10, 73 33, etc.)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.) and Price (1390, 1005, etc.)

A cette époque de pluie et de bruyards, nous rappellerons à nos lecteurs les vêtements et chaussures imperméables (garantis en qualité supérieure), de la maison Rattier & Co, 4, rue des Fossés-Montmartre.

— LA PATE DE NAFÉ DE DELANGRENIER a été reconnue la plus efficace des pâtes pectorales par cinquante médecins des hôpitaux de Paris.

— Mercredi, à l'Opéra, Guillaume Tell. Mlle Thomson débute dans le rôle de Mathilde; les autres rôles principaux par MM. Renard, Obin, Dumestre, Boulo, Coulon, et Mmes Ribault et Delapommeraye.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Demain jeudi, première exhibition des deux Nains Chinois Ching-fou Goung. Il paraîtront dans les deux récréations matinales qui seront données à l'occasion des fêtes de Noël, les samedi 23 et dimanche 24, à 2 heures.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 25 décembre 1858, aura lieu le 2e bal, Strauss conduira l'orchestre; les dames ne seront reçues qu'en domino ou costumées, et les cavaliers en tenue de bal et costumés.

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui mercredi, premier bal masqué, paré et travesti. — Dimanche prochain, 26 décembre, premier bal d'enfants.

SPECTACLES DU 19 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Le Luxe, Héro et Léandre, le Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — Jocunde, la Fille du régiment.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, Preciosa.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — Le Chevreuil, Vert-Vert, Deux Anges gardiens.
GYMNASÉ. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — Le Calife, Riche d'amour, Pondichéry.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Giroflé Girofla.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Piliers du Diable.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page.
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Faust et Franco-bois, Belle Espagnole.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.
BEAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

SOUS-COMPTOIR DES MÉTAUX.

MM. les actionnaires la société anonyme du Sous-Comptoir des Métaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour la présentation des comptes de l'inventaire au 31 octobre 1858, et extraordinaire pour modifications aux statuts sociaux, le mercredi 12 janvier 1859, à trois heures précises, au siège social, rue Le Pelletier, 3. (660)

CAISSE

DES HALLES ET MARCHÉS.

MM. les actionnaires de la Caisse des Halles et Marchés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 8 janvier 1859, à deux heures précises, rue du Pont-de-Lodi, 3, pour statuer sur la dissolution de la société et la nomination de trois commissaires chargés de surveiller la liquidation. MM. les actionnaires devront déposer leurs actions, rue du Pont-de-Lodi, 3, les 3, 4 ou 5 janvier, de dix heures à midi. Paris, le 22 décembre 1858. Le gérant, F. ARMAND ET Co. (632)

UNION DES GAZ.

MM. les porteurs des obligations de l'Union des Gaz sont prévenus que le coupon représentant le second semestre d'intérêt sera payé, à partir du 1er janvier prochain, à raison de 7 fr. 50 c. par obligation, sous déduction, pour les titres au porteur, de la taxe établie par la loi du 23 juin 1857.

A Paris, à la succursale de la Banque générale suisse, rue Taibout, 57; A Lyon, chez MM. Joseph et S. Simon, quai St-Clair, 16; A Bordeaux, chez M. J.-J. Jemain, allées de Tourny, 48; A Toulouse, chez MM. Jos. et P. Viguierie; A Strasbourg, chez MM. Ed. Klose et Co. (633)

SOCIÉTÉ DES FORGES DE CHATILLON ET DE COMMENTRY

MM. les actionnaires de la Société des Forges de Chatillon et de Commentry sont prévenus que l'assemblée générale annuelle fixée au deuxième lundi de janvier, par l'article 36 des statuts sociaux, aura lieu le lundi 10 janvier prochain, à midi, rue de Richelieu, 100, à Paris. Tous les actionnaires possédant ou représentant

cent actions ou plus, ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Mais tout actionnaire qui, propriétaire de moins de cent actions, ou qui même, propriétaire de cent actions, ne pourrait assister à la réunion, peut s'y faire représenter par un mandataire actionnaire, lui-même muni d'un pouvoir spécial.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège de la société, à Paris, rue du Conservatoire, 11, du 2 au 8 janvier prochain, au plus tard. (630)

CIE D'ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE PAR LE GAZ DE NICE (Etats Sardes).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. Les actionnaires sont convoqués pour le dimanche 23 janvier 1859, à neuf heures du matin, au siège de la Compagnie à Nice, route de Gènes, 8, à l'usine à gaz. Objet de la réunion. 1° Communication de tous les documents relatifs à la constitution de la société; 2° Nomination du conseil d'administration; 3° Nomination de la direction. Note. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs ou titulaires de cinq actions qui,

si elles ne sont pas nominatives, en auront effectué le dépôt à la caisse de la Société, trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale (art. 27 des statuts). Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

A cette assemblée, on pourra se faire représenter par lettres missives, portant et valant pouvoir. Les récépissés provisoires serviront de titres. Pour le conseil d'administration provisoire. Les trois délégués aux termes de l'article 43 des statuts. (630) PAUL LAUTIER, L. MARCHESSEAU, BONNAIRE.

ETRENNES. PAPERIE FINE.

FANTAISIES TRÈS VARIÉES. Nouveaux porte-monnaies, brevetés, g. d. g. (brevets de voyage et de luxe; bédouins en bois sculptés, boîtes de couleurs, de dessin et de mathématiques, etc. Spécialité de CARTES DE VISITE à 2 fr. 30 c. le 100; sur porcelaine, gr. format, à 3 fr. le 100, en 24 heures. — Papeterie Jeanne, passage Choiseul, 68. (342)

A CÉDER. Bonne étude d'huisier à Paris, d'un produit moyen de 25,000 fr. S'adresser franco à Paris, rue de la Victoire, 83, à M. Nivard, ancien notaire. (661)

CHOCOLAT-LOUIT. 10 MÉDAILLES 1847-1850-1854-1855-1857-1858. MAISON SUCCURSALE Usine à vapeur et Maison à Bordeaux MAISON SUCCURSALE 8, r. Paradis-Poissonnière LOUIT FRÈRES ET Co 9, rue de l'Arbre MARSEILLE. DÉPÔT Dans toutes les principales maisons de France et de l'étranger.

Librairie de L. HACHETTE et Cie, rue Pierre-Sarrasin, 12 et 14.

BADE ET SES ENVIRONS

Dessiné d'après nature par Jules COIGNET, avec des notices par Amédée ACHARD. FORMAT IN-FOLIO, RELIÉ OU EN PORTEFEUILLE.

